







Victoria, by the Grace of God, Queen of the United Kingdom of Great Britain and Ireland, Defender of the Faith, &c. &c. &c. To all and singular to whom these Presents shall come, Greeting! Whereas a Treaty between Us and our Good Brothers The King of the Netherlands, Grand-Duke of Luxembourg, The Emperor of Austria, King of Hungary and Bohemia, The King of the Belgians, The Emperor of the French, The King of Italy, The King of Prussia, and The Emperor of all the Russias, was concluded and signed at London on the Eleventh day of May, instant, by the Plenipotentiaries of Us and of our said Good Brothers, duly and respectively authorized for that purpose; which Treaty is, word for word, as follows:

Au Nom de la très Sainte et Indivisible Trinité

La Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, prenant en considération le changement apporté à la situation du Grand-Duché, par suite de la

la dissolution des liens qui l'attachaient à l'ancienne Confédération Germanique, a invité leurs Majestés la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, l'Empereur d'Autriche, le Roi des Belges, l'Empereur des Français, le Roi de Prusse, et l'Empereur de toutes les Russies, à réunir leurs représentants en conférence à Londres, afin de s'entendre, avec les Plénipotentiaires de sa Majesté le Roi Grand-Duc, sur les nouveaux arrangements à prendre dans l'intérêt général de la paix.

Et leurs dites Majestés, après avoir accepté cette invitation, ont résolu d'un commun accord de répondre au désir que sa Majesté le Roi d'Italie a manifesté de prendre part à une délibération destinée à offrir un nouveau gage de sûreté au maintien du repos général.

En conséquence, leurs Majestés, de concert avec sa Majesté le Roi d'Italie, voulant conclure dans ce but un Traité, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, le très honorable

Edward

Edward Stanley, Lord Stanley, Conseiller de sa Majesté Britannique en son Conseil Privé, Membre du Parlement, Son Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères ;

sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, le Sieur Adolphe Baron Bentinck, Son Chambellan et Ministre d'Etat, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près sa Majesté Britannique, Commandeur de son Ordre du Lion Néerlandais, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de la Couronne de Hêtre ; - le Baron Victor de Tornaco, Ministre d'Etat, Président du Gouvernement du Grand-Duché, Son Chambellan Honoraire, Grand-Croix de son Ordre de la Couronne de Hêtre, Grand-Cordon de l'Ordre de Léopold de Belgique, Chevalier de l'Ordre de la Couronne de Prusse de première classe, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre du Lion Néerlandais, &c. ; et le Sieur Emmanuel Servais, Vice-Président du Conseil d'Etat et de la Cour Supérieure de Justice, ancien Membre du Gouvernement, Grand-Officier de l'Ordre de la Couronne de Hêtre, Chevalier de

de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse de seconde classe avec l'étoile, et Chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais;

sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le Sieur Rodolphe, Comte approugi, Chambellan, Conseiller Intime de sa Majesté Impériale et Royale Apostolique, son Ambassadeur Extraordinaire près sa Majesté Britannique, Chevalier de l'ordre de la Toison d'Or, Grand-Croix de l'ordre Impérial de Léopold;

sa Majesté le Roi des Belges, le Sieur Sylvain Van de Weyer, Ministre d'Etat, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près sa Majesté Britannique; Grand-Cordon de son Ordre de Léopold, déclaré de la Croix de Fer, Grand-Croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, Grand-Cordon de l'ordre de Charles III d'Espagne, Grand-Croix de l'ordre de la Tour et de l'Epée de Portugal, Grand-Croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, Commandeur de l'ordre de la Légion d'Honneur de France;

sa Majesté l'Empereur des Français, le Sieur Godetroy

Godetroy Bernard Henri Alphonse, Prince de la Tour d'Auvergne Lauraguais, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près sa Majesté Britannique, Grand-Officier de son ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'ordre de Saxe-Cobourg et Gotha, Grand-Croix de l'ordre de l'Aigle Rouge de Prusse, &c. &c.;

sa Majesté le Roi d'Italie, le Sieur Emmanuel Zaparelli de Laguasco, Marquis d'Araglio, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près sa Majesté Britannique, Grand-Croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare;

sa Majesté le Roi de Prusse, le Sieur Albert, Comte de Bernstorff-Stintenburg, son Ministre d'Etat et Chambellan, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près sa Majesté Britannique, Grand-Croix de son ordre de l'Aigle Rouge avec des feuilles de chêne, et Grand Commandeur de son ordre de la maison Royale de Hohenzollern en diamants, Grand-Croix de l'ordre Ducal de la Branche Ernestine de la maison de Saxe, et de l'ordre Impérial de la Légion d'Honneur de France, Chevalier

chevalier de l'ordre Impérial de St. Stanislas de Russie de première classe, Grand-Croix de l'ordre Royal du Mérite Civil de la Couronne de Bavière, de l'ordre Impérial du Lion et du Soleil de Perse avec le Grand-Cordon vert, de l'ordre Royal et militaire du Christ de Portugal, &c.;

Et sa Majesté l'empereur de toutes les Russies, le Sieur Philippe Baron de Brumow, Son Conseiller Privé Actuel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près sa Majesté Britannique, chevalier des Ordres de Russie, Grand-Croix de l'ordre Impérial de la Légion d'Honneur, de l'Aigle Rouge de Prusse de première classe, Grand-Croix de l'ordre du Lion Néerlandais, et Commandeur de l'ordre de St. Etienne d'Autriche, &c. &c. &c.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants : -

Article I.

La Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de

de Luxembourg, maintient les liens qui attachent le dit Grand-Duché à la maison d'Orange Nassau, en vertu des traités qui ont placé cet Etat sous la souveraineté de sa Majesté le Roi Grand-Duc, ses descendants et successeurs.

Les droits que possèdent les Agnats de la maison de Nassau sur la succession du Grand-Duché, en vertu des mêmes traités, sont maintenus.

Les deux Parties Contractantes acceptent la présente déclaration et en prennent acte.

Article II.

Le Grand-Duché de Luxembourg, dans les limites déterminées par l'acte annexé aux traités du 19 Avril 1839 sous la garantie des cours de la Grande Bretagne, d'Autriche, de France, de Prusse, et de Russie, formera désormais un Etat perpétuellement neutre.

Il sera tenu d'observer cette même neutralité envers tous les autres Etats.

Les deux Parties Contractantes s'engagent à respecter

respecter le principe de neutralité stipulé par le présent Article.

Le principe est et demeure placé sous la sanction de la garantie collective des Puissances signataires du présent Traité, à l'exception de la Belgique, qui est elle-même un Etat neutre.

Article III.

Le Grand-Duché de Luxembourg étant neutralisé, aux termes de l'article précédent, le maintien ou l'établissement de places fortes sur son territoire devient sans nécessité comme sans objet.

En conséquence il est convenu d'un commun accord que la Ville de Luxembourg, considérée par le passé, sous le rapport militaire, comme forteresse fédérale, cessera d'être une Ville fortifiée.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc se réserve d'entretenir dans cette Ville le nombre de troupes nécessaire pour y veiller au maintien du bon ordre.

Article IV.

Article IV.

Conformément aux stipulations contenues dans les Articles II et III, Sa Majesté le Roi de Prusse déclare que ses troupes actuellement en garnison dans la forteresse de Luxembourg recevront l'ordre de procéder à l'évacuation de cette place immédiatement après l'échange des Ratifications du présent Traité. On commencera simultanément à retirer l'artillerie, les munitions, et tous les objets qui font partie de la dotation de la dite place forte. - Durant cette opération, il n'y restera que le nombre de troupes nécessaire pour veiller à la sûreté du matériel de guerre et pour en effectuer l'expédition, qui s'achèvera dans le plus bref délai possible.

Article V.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc, en vertu des droits de souveraineté qu'il exerce sur la Ville et forteresse de Luxembourg, s'engage de son côté à prendre les mesures nécessaires, afin de convertir la

dite

dite place forte en Ville ouverte, au moyen d'une démolition que sa Majesté jugera suffisante pour remplir les intentions des Hautes Parties Contractantes exprimées dans l'Article III du présent Traité.. Les travaux requis à cet effet commenceront immédiatement après la retraite de la garnison.. Ils s'effectueront avec tous les ménagements que réclament les intérêts des habitants de la Ville.

Sa Majesté le Roi Grand-Duc promet en outre que les fortifications de la Ville de Luxembourg ne seront pas rétablies à l'avenir, et qu'il n'y sera maintenu ni créé aucun établissement militaire.

Article VI.

Les Puissances signataires du présent Traité constatent que la dissolution de la Confédération Germanique ayant également amené la dissolution des liens qui unissaient le Duché de Limbourg collectivement avec le Grand-Duché de Luxembourg à la dite Confédération, il en résulte que les rapports, dont il est fait mention aux Articles

III.

III, IV, et V du Traité du 19 Avril, 1839, entre le Grand-Duché et certains territoires appartenant au Duché de Limbourg ont cessé d'exister, les dits territoires continuant à faire partie intégrante du Royaume des Pays-Bas.

Article VII.

Le présent Traité sera ratifié, et les Ratifications en seront échangées à Londres dans l'espace de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, le vingt Mai, l'an de grâce mil huit cent soixante-sept.

(d.s.)

Stanley.

(d.s.)

Bentinck.

(d.s.)

Tornaco.

dd.

R. Servais.

dd.

Apponyi.

dd.

Nan de Weyer.

dd.

La Tour d' Auvergne.

dd.

d' Azeglio.

dd.

Bernstorff.

dd.

Brunnow.

We, having seen and considered the Treaty aforesaid, have approved, accepted, and confirmed the same in all and every one of its Articles and Clauses, as We do by these Presents approve, accept, confirm, and ratify it for ourselves, our Heirs and Successors: - Engaging and Promising upon Our Royal Word, that We will sincerely and

and faithfully perform and observe all and singular the things which are contained and expressed in the Treaty aforesaid, and that We will never suffer the same to be violated by any one, or transgressed in any manner, as far as it lies in Our power. - For the greater testimony and validity of all which, We have caused the Great Seal of Our United Kingdom of Great Britain and Ireland to be affixed to these Presents, which We have signed with Our Royal Hand. - Given at Our Court at Windsor Castle, the Twenty first day of May, in the Year of our Lord One thousand Eight hundred and Sixty seven, and in the thirtieth year of Our Reign.

Victoriat







